

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13367

présenté par

M. Dive, M. Minot, M. Door, M. Cinieri, M. Kamardine, Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Bony, M. Hetzel, M. Manuel, M. Lurton, M. Pauget, M. Cordier, Mme Valentin, M. Sermier, Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Schellenberger, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, Mme Meunier, M. Masson, Mme Poletti, M. Perrut, M. Bazin, M. Diard et M. de Ganay

ARTICLE 58

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 20 :

« II. – Elle verse aux régimes mentionnés au I de l’article 62 de la loi n° du instituant un système universel de retraite et à ceux dont relèvent les assurés mentionnés aux 3°, 5° et 10° de l’article L. 381-32 des dotations destinées à garantir les droits acquis par les assurés mentionnés au II de l’article L. 190-1 et ceux des autres assurés compte tenu de la modification du périmètre d’affiliation du régime universel de retraite. Les modalités de calcul de ces dotations sont précisées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rattachement des générations nées après 1975 au système universel de retraite va entraîner une perte importante de cotisants pour les régimes actuels, alors que les droits à servir ne vont diminuer que très progressivement, entraînant un déficit technique de ces régimes.

Le mécanisme proposé, qui semble s’appuyer sur un transfert de cotisation, n’est pas à cet égard satisfaisant. Il convient de prévoir un financement des déséquilibres permettant de financer l’ensemble des pensions restant à la charge de ces régimes.

Cet amendement vise à apporter plus de clarté à la rédaction de cet alinéa en prévoyant le financement de l'ensemble des pensions restant à la charge des régimes actuels.